

DÉCLARATION D'INTENTION RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (SAR)

**En application des articles L 121-15-1 à L 121-19 et R 121-25
du code de l'environnement (notamment R 121-25 et L 121-18 I)**

Table des matières

1) LES MOTIVATIONS ET RAISONS D'ÊTRE DU PROJET DE RÉVISION DU SAR (L 121-18 1°).....	2
2) LE PLAN OU LE PROGRAMME DONT LE SAR DÉCOULE (L 121-18 2°).....	7
3) LA LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉ PAR LE PROJET (L 121-18 3°).....	7
4) APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT (L 121-18 4°).....	8
5) SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGÉES (L 121-18 5°).....	9
6) MODALITÉS ENVISAGÉES DE CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC (L 121-18 6°).....	10

1) LES MOTIVATIONS ET RAISONS D'ÊTRE DU PROJET DE RÉVISION DU SAR (L 121-18 1°)

■ Le SAR en vigueur

• Origines et cadre législatif général du SAR

En vertu de la loi n°84-747 du 02 août 1984, relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion, le Conseil Régional de La Réunion a élaboré un Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui, comme le prévoit l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur au 31 mars 2010, « fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine, notamment, la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables, ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ».

Le SAR comprend également un chapitre particulier, le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), qui définit les conditions d'aménagement et de protection liées à l'espace littoral de l'île.

Conformément aux articles L.4433-7 à L4433-11 du code général des collectivités territoriales, les "schémas d'aménagement régional" (SAR) sont élaborés à l'initiative des collectivités elles-mêmes, en association avec notamment l'État, le département, les établissements publics de coopération intercommunale, les communes, ainsi qu'à leur demande, les chambres consulaires et les organisations professionnelles intéressées ».

Le schéma d'aménagement régional est approuvé par décret en Conseil d'État.

La Région Réunion a réalisé son premier schéma d'aménagement régional (SAR) en 1995. Sa révision a été approuvée le 22 novembre 2011 par le Conseil d'État. Le SAR a été récemment modifié par arrêté préfectoral n°2020-1993 en date du 10 juin 2020.

Le SAR a été élaboré dans le cadre des anciens articles L4433-7 à L4433-11 et R4433-1 à R4433-22 du CGCT.

Le SAR de 2011, modifié en 2020, est le document actuellement en vigueur.

• La portée du SAR

Il existe un rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le Schéma d'Aménagement Régional.

Ainsi, le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales prévoient que

- les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec les règles définies par le SAR ;
- en cas d'absence de SCOT, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les documents en tenant lieu, les cartes communales et la charte du Parc national de La Réunion doivent être compatibles avec les orientations et les règles définies par le SAR ;
- les plans climat-air-énergie sont compatibles avec les orientations fixées par le SAR en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- le code de l'urbanisme prévoit que, dans les espaces proches du rivage, les opérations d'aménagement ne peuvent être mises en œuvre que si elles ont été prévues par le chapitre individualisé valant SMVM.

Le Schéma d'Aménagement Régional quant à lui doit être compatible avec :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définies par les plans de gestion des risques d'inondation ;
- les objectifs et dispositions du document stratégique de bassin maritime, en tant que le Schéma d'Aménagement Régional tient lieu de schéma de mise en valeur de la mer.

Le SAR est un document stratégique qui assure une cohérence avec les politiques communales et intercommunales avec les orientations d'aménagement définies de manière concertées. A ce titre, il n'est pas directement opposable aux permis de construire ou d'aménager ou aux autorisations de travaux.

• **Le contenu actuel du SAR**

Le contenu actuel du Schéma d'Aménagement Régional a été élaboré en application des dispositions des articles L4433-7 à L4433-11 et R4433-1 à R4433-22 du CGCT en vigueur avant la réforme opérée par l'ordonnance n° 2019-1170 du 13 novembre 2019 et le décret n° 2020-1060 du 14 août 2020.

L'article R4433-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce que le SAR se compose d'un rapport et d'un document graphique.

L'article R4433-1 du CGCT rappelle que : « *le schéma d'aménagement régional comprend également le chapitre individualisé prévu au deuxième alinéa de l'article L4433-15* » et il précise en outre que : « *les documents graphiques se rapportant au chapitre individualisé peuvent être établis à une échelle différente de celles qui sont prévues à l'article R4433-1* »

En effet, les orientations stratégiques du SAR et leurs déclinaisons spatiales sont plus précises pour le littoral puisque, en application de l'article L4433-15 du CGCT, le SAR doit comporter un chapitre comprenant : « *les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral* » qui vaut Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Le rapport du SAR de 2011, modifié en 2020¹, est composé donc de 5

- le volume 1 : diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement (chapitre 2)
- le volume 2 :
 - objectifs et orientations (chapitre 3)
 - prescriptions et recommandations (chapitre 4)
 - incidences du SAR sur l'environnement (chapitre 5)
 - résumé non technique (chapitre 6)
 - prise en compte du rapport environnemental et des consultations (chapitre 7)
- le volume 3 : chapitre valant SMVM
- le volume 4 : rapport environnemental valant SMVM
- le volume 5 : rapport de modification (inscription de projets nouveaux d'intérêt régional répondant à un besoin du territoire réunionnais et adaptation du SAR pour leur intégration)

- **Les objectifs du SAR en vigueur et de son chapitre individuel valant SMVM**

Le SAR de 2011 a fixé 4 grands objectifs pour assurer la préservation, la mise en valeur et le développement du territoire, dans le souci d'une cohésion sociale et territoriale renforcée :

Objectif 1 : répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces naturels et agricoles

Le pivot de cet objectif est l'armature territoriale organisée autour de villes polarisantes au sein de bassins de vie ; une nouvelle mobilité par les transports collectifs, un meilleur accès aux services et un aménagement économe de l'espace.

Objectif 2 : Renforcer la cohésion de la société réunionnaise dans un contexte de plus en plus urbain

Il s'agit de mettre en exergue les spécificités de La Réunion et de sa population dans les politiques d'aménagement du territoire.

Objectif 3 : Renforcer le dynamisme économique dans un territoire solidaire

Un aménagement du territoire au service du développement économique à partir des filières d'excellence et d'une cohésion territoriale organisée autour de bassins de vie.

Objectif 4 : Sécuriser le fonctionnement du territoire en anticipant les changements climatiques

Une démarche d'aménagement intégrant la gestion des ressources et des énergies, la lutte contre les risques et les pollutions, la protection et la valorisation des paysages et de la biodiversité, le tout en anticipant le changement climatique.

¹ Le SAR a été modifié par arrêté préfectoral n°2020-1993/SG/DCL/BU du 10 juin 2020. Initialement composé de 4 volumes, cette modification a donné lieu à un 5eme volume qui fait partie intégrante du SAR dit "de 2011" actuellement en vigueur.

Le chapitre individualisé du SAR, valant SMVM, qui a pour vocation d'orienter les orientations fondamentales retenues en matière de développement, de protection et d'équipement dans le périmètre qu'il couvre, décline les 4 objectifs généraux du SAR sous la forme de **3 objectifs spécifiques** :

Objectif 1 : Protéger les écosystèmes littoraux

Objectif 2 : Organiser les activités littorales

Objectif 3 : Contenir le développement urbain

■ L'évaluation du SAR, notamment du point de vue de l'environnement et ses résultats

• L'évaluation du SAR, notamment du point de vue de l'environnement

L'ancien article L. 4433-7 (alinéa 3) prévoyait qu'« *au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'approbation, le conseil régional procède à une **analyse** du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur une mise en révision complète ou partielle* ».

Le principe « d'évaluation » du SAR a été introduit par l'ordonnance du 13 novembre 2019. Le nouvel article L4433-10-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : «*au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'approbation, l'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité procède à son **évaluation, notamment du point de vue de l'environnement**, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur une mise en révision ou modification.*»

Le rapport d'évaluation du SAR, annexé à la délibération de prescription de sa révision est le document sur lequel la Région Réunion s'est appuyée pour décider de sa mise en révision.

• Les résultats et conclusions de l'évaluation du SAR, notamment du point de vue de l'environnement

L'évaluation du SAR a montré que le SAR a permis notamment d'orienter le développement dans le respect des grands équilibres, et de répondre en partie à l'objectif de sécurisation du fonctionnement du territoire en anticipation du changement climatique.

Toutefois, la persistance ou l'accentuation de certains déséquilibres présentés dans l'évaluation du schéma, notamment du point de vue de l'environnement, ainsi que les évolutions législatives et contextuelles récentes nécessitent de faire évoluer le SAR 2011 de manière conséquente et structurelle, tant sur le fond, que sur la forme.

Ceci a conduit la collectivité régionale à décider de prescrire la révision du SAR.

■ Le projet de révision du SAR

- **Les enjeux de la révision du SAR**

L'évaluation du SAR a permis d'identifier plusieurs enjeux relatifs à la révision du SAR :

1. Co-construire un projet de territoire partagé et rééquilibrer le territoire ;
2. Renforcer la cohésion sociale de la société réunionnaise ;
3. Accompagner le développement économique et l'emploi ;
4. Améliorer les mobilités sur l'ensemble du territoire (aussi bien sur le littoral que sur les hauts de l'Île) ;
5. Réussir la transition écologique et énergétique ;
6. Freiner l'érosion de la biodiversité, et renforcer les continuités écologiques ;
7. Contribuer à la réduction des effets du dérèglement climatique, et décliner localement l'objectif Zéro Artificialisation Nette ;
8. Prévenir les pollutions de toutes nature, et préserver les masses d'eau ;
9. Renforcer la prise en compte des risques naturels ;
10. Valoriser le patrimoine naturel et paysager.

- **Les grands axes du projet de révision du SAR**

De même, le projet de révision pourrait s'articuler autour des trois grands axes suivants :

AXE 1 : Renforcer la cohésion sociale en préservant les grands équilibres, et favoriser un développement économique à la fois solidaire, vertueux, autosuffisant, résilient, valorisant les ressources locales et connecté à l'espace Océan Indien, et au monde ;

AXE 2 : Intégrer les principes de la transition écologique et énergétique dans toutes les dimensions du projet de schéma (aménagement spatial et économique, mobilités et formes/fonctions urbaines, habitat, logements ...), en tenant compte de la diversité et des spécificités du territoire ;

AXE 3 : Prendre en considération, aux différentes échelles du territoire, toute la richesse et les atouts de la biodiversité et du patrimoine exceptionnels de La Réunion, préserver la santé publique, et valoriser le cadre de vie.

Ces enjeux et ces grands axes pourront être précisés, confirmés, et complétés, suite aux résultats de la concertation préalable qui sera organisée, et des premières études (diagnostic du territoire, exercice de prospective territoriale...) qui seront engagés pour la construction et la définition d'un projet de territoire sur lequel s'appuiera la révision du SAR.

2) LE PLAN OU LE PROGRAMME DONT LE SAR DÉCOULE (L 121-18 2°)

Les régions d'outre-mer bénéficient de la déclinaison des initiatives nationales en faveur de l'aménagement et de la planification. Également concernées par des enjeux spécifiques du fait de leur situation le plus souvent insulaire, mais aussi de par leur climat et leur exposition aux risques naturels, elles disposent en complément d'outils dédiés.

Le SAR découle de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion qui confère aux conseils régionaux de ces régions d'outre-mer des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire (cf. point 1)).

3) LA LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉ PAR LE PROJET (L 121-18 3°)

Le SAR concerne l'ensemble du territoire de La Réunion. Chacune des vingt-quatre communes qui compose le territoire est susceptible d'être affectée par le SAR.



4) APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT (L 121-18 4°)

La directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil « *relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* » prévoit que ceux-ci fassent l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article L. 104-1-5° du Code de l'urbanisme précise quant à lui que :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre : [...] **les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales...** ».

Le SAR est également cité à l'article R 122-17-45° du code de l'environnement en tant que plan faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Les incidences potentielles du projet de SAR sur l'environnement seront développées et présentées dans le cadre de l'évaluation environnementale telles que précisées à l'article R 122-20 du code de l'environnement. Elle qui sera soumise à l'avis de l'Autorité environnementale et sera mise à la disposition du public.

Article R122-20

[Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 3](#)

I.-L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du présent code.

5) SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGÉES (L 121-18 5°)

Compte tenu de la réalisation d'une évaluation environnementale, la démarche comprend également la présentation de « *solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan à partir d'hypothèses faisant respectivement mention des avantages et inconvénients ...* » (R 122-20-3° du code de l'environnement).

C'est donc également dans le cadre de l'évaluation environnementale que seront présentées les solutions alternatives envisagées.

6) MODALITÉS ENVISAGÉES DE CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC (L 121-18 6°)

Les modalités de concertation préalable ne sont pas encore définies à ce stade précoce.

Celles-ci seront prochainement précisées. Elles seront décidées librement dans le respect des articles L 121-15-1 à L 121-17 et respecteront à minima l'article **L 121-16** du code de l'environnement.

Article L121-16

[Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 57](#)

*La concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies par la présente section. La concertation préalable est d'une **durée minimale de quinze jours** et d'une **durée maximale de trois mois**. **Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage** sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, **par voie de publication locale**. **Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.***

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'une concertation préalable sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou programme.

La présente déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article L. 121-19 du Code de l'environnement, à l'issue de laquelle la concertation préalable aura lieu.

La présente déclaration d'intention sera publiée sur les sites Internet de la préfecture de La Réunion (<http://www.reunion.gouv.fr>) et de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>). Elle sera également affichée dans les locaux de la Région Réunion, avec mention des sites internet où la consulter.